

# **FR\_GERICHTE 101 2022 113 vom 6. Mai 2022**

FR Kantonsgericht, 2022-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2022\\_113](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2022_113)

FR: FR\_GERICHTE 101 2022 113 du 6 mai 2022

IT: FR\_GERICHTE 101 2022 113 del 6 maggio 2022

## **Regeste**

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Beschwerde unentgeltliche Rechtspflege

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision refusant la requête de provisio ad litem est une décision de mesures provisionnelles qui peut faire l'objet d'un appel ou d'un recours en fonction de sa valeur litigieuse (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). La décision refusant l'assistance judiciaire est quant à elle sujette à recours, en application des art. 121 et 319 CPC. Le délai pour interjeter recours contre une décision prise en procédure sommaire, comme c'est le cas en l'espèce (art. 119 al. 3 et 248 let. d CPC), est de 10 jours à compter de sa notification (art. 321 al. 2 CPC).

Tribunal cantonal TC Page 3 de 5 Déposé le 21 mars 2022, le recours contre la décision du 4 mars 2022, qui a été notifiée le 11 mars 2022, respecte ce délai. La valeur litigieuse se monte à CHF 5'000.-, soit le montant de la provisio ad litem requise en première instance. S'agissant de la question de l'assistance judiciaire, le mémoire est de plus motivé et doté de conclusions, de sorte que le recours est recevable en la forme.

### **E. 1.2**

La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière en droit ; s'agissant des faits, elle est en revanche limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC). Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

### **E. 1.3**

En application de l'art. 327 al. 2 CPC, l'instance de recours peut statuer sur pièces, sans tenir audience.

### **E. 1.4**

Le refus de l'assistance judiciaire constitue une décision incidente susceptible de causer un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 133 IV 335 consid. 4). En vertu du principe de l'unité de la procédure, la voie de recours ouverte contre une telle décision est déterminée par le litige principal (ATF 137 III 261 consid. 1.4). En l'espèce, la cause au fond pour laquelle la provisio ad litem et l'assistance judiciaire sont demandées se rapporte à une procédure de divorce, soit une cause de nature non pécuniaire. La voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral est dès lors ouverte (art. 72 et 74 al. 1 a contrario LTF).

## **E. 2**

Le recourant conteste le rejet de sa requête d'assistance judiciaire.

### **E. 2.1**

Dans la décision querellée, le Président du tribunal a retenu que la requête du 25 février 2022 n'était pas fondée sur une péjoration de la situation financière du requérant, mais s'apparentait plutôt à une requête en reconsidération de la première décision du 23 septembre 2021, que seule la voie du recours permettait. Par surabondance de motifs, le Président a relevé que le requérant avait perçu une soulte de CHF 190'000.- découlant de la liquidation du régime matrimonial et du contrat de séparation de biens du 2 juillet 2019, mais n'avait fourni aucune autre explication que celle d'avoir dû puiser dans ses économies pour subvenir à ses besoins courants, pour justifier une fortune en placements privés réduite à CHF 37'000.- au 31 décembre 2020. Or, sur une période de 18 mois, cela représente des prélèvements mensuels de plus de CHF 10'000.-. Partant, le Président du tribunal a rejeté la requête de provisio ad litem, subsidiairement d'assistance judiciaire.

### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence constante, lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes pour sceller le sort de la cause, la partie recourante doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'elles est contraire au droit en se conformant aux exigences de motivation requises (ATF 142 III 364 consid.

### **E. 2.3**

En ce qui concerne la requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours, force est de constater que, pour cette procédure, le recourant n'a pas sollicité de provisio ad litem et ne fait pas non plus valoir qu'une telle requête aurait été vouée à l'échec. En tout état de cause, vu l'issue du recours, celui-ci doit être considéré comme dénué de chances de succès. Ce qui précède conduit au rejet de la requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

### **E. 2.4**

S'agissant de la requête de provisio ad litem, le Président du tribunal l'a rejeté en même temps, et pour les mêmes motifs, à savoir le défaut d'indigence du recourant, qu'il lui a refusé l'assistance judiciaire. Ainsi, dans la mesure où ce rejet est fondé sur les mêmes motifs que le rejet de la requête d'assistance judiciaire, le recourant devait également contester la double motivation contenue dans la décision querellée. Il en irait certes autrement si le refus de provisio ad litem avait été fondé sur une autre argumentation, en particulier s'il découlait de l'impossibilité, pour la partie adverse, de verser une telle provisio ad litem, mais tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, le recours de A. \_\_\_\_\_ est également irrecevable pour défaut de motivation s'agissant de la requête de provisio ad litem.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 119 al. 6 CPC, il n'est en principe pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance judiciaire. Selon la jurisprudence, cette disposition légale ne s'applique toutefois pas à la procédure de recours en matière d'assistance judiciaire (ATF 140 III 501 consid. 4.3.2 et 137 III 470 consid. 6.5.5). En l'espèce, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils

comprennent notamment les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés forfaitairement à CHF 500.-.

### **E. 3.2**

Conformément à la jurisprudence, la procédure d'assistance judiciaire concerne le requérant et l'Etat, qui sont ainsi seuls partie à la procédure. En revanche, s'agissant de la procédure de provisio ad litem, l'intimée est également partie à la procédure. En l'espèce, cette dernière conclut au rejet du recours, sous suite de frais et dépens. La fixation des dépens (art. 95 al. 1 let. b CPC) se fait de manière globale (art. 64 al. 1 let. a et e du règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice [RJ; RSF 130.11]). Dans ce cadre, le maximum de l'indemnité globale s'élève à CHF 3'000.- pour le recours. Lors de la fixation du montant, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). En l'espèce, l'activité de Me Charles Navarro a consisté en l'établissement d'une détermination de trois pages contre une décision comportant une page de motivation, ainsi qu'en la prise de connaissance du présent arrêt. Une indemnité globale de CHF 500.-, comprenant les débours, apparaît dès lors raisonnable. La TVA (7.7 %) s'y ajoutera par CHF 38.50.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. Le recours de A.\_\_\_\_\_ est irrecevable en ce qui concerne la requête de provisio ad litem (101 2022 149). II. Le recours de A.\_\_\_\_\_ est irrecevable s'agissant de la requête d'assistance judiciaire (101 2022 113). III. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est rejetée (101 2022 114). IV. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Ils comprennent notamment les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 500.- Les dépens dus à B.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours relative à la requête de provisio ad litem sont fixés à CHF 500.-, TVA par CHF 38.50 en sus. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 6 mai 2022/jei Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.